

**SM SPANC DU CLUNISOIS**  
**COMPTE RENDU du CONSEIL SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2012**  
**SALLE JUSTICE DE PAIX (CLUNY)**

Michel MAYA remercie les participants à cette réunion et propose de commencer l'étude des points à l'ordre du jour.

**1) Adoption du procès verbal de la séance du 10 avril 2012 :**

Michel MAYA indique que le Conseil syndical doit se prononcer sur le dernier procès verbal de la séance du 10 avril 2012.

Le Conseil syndical adopte à l'unanimité ce procès verbal.

**2) Bilan de la mise en place de la compétence entretien des ANC :**

Michel MAYA indique que comme décidé lors du Conseil syndical du 10 avril 2012, le marché d'entretien des installations d'ANC a été signé avec EPUR en août 2012 après avoir pris en compte la modification des compétences du SPANC du Clunisois.

Ce marché est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Depuis cette date, 96 personnes ont signé un bon de commande pour faire exécuter une prestation de vidange.

Bertrand DEVILLARD précise que le prestataire va faire le tour des Mairies fin 2012 / début 2013 pour donner des petites affiches d'information sur cette opération.

**3) Préparation de la modification du règlement de service :**

Michel MAYA précise qu'en 2012 l'arrêté relatif aux prescriptions techniques a été modifié et l'arrêté relatif aux missions de contrôle a été remplacé. De fait, des modifications du règlement de service devront être faites en 2013 pour prendre en compte certaines exigences de ces arrêtés.

Il laisse la parole aux techniciens pour présenter ces évolutions.

Laurent LACHOT présente les modifications essentielles :

A) modifications des conclusions des rapports :

Les conclusions qualitatives des rapports de visite qui classaient ceux-ci en avis favorable / défavorable avec des priorités (1 / 2 / 3) disparaissent.

Les techniciens du SPANC doivent émettre des avis de conformité ou de non-conformité des installations selon une grille d'analyse précise. En fonction de ces avis, les installations non conformes doivent être mises en conformité dans des délais précisés.

Cette nouvelle classification permet de statuer sur des éléments objectifs, constatés par les techniciens. A contrario, si les techniciens ne peuvent pas vérifier les installations ceux-ci peuvent classer le dossier comme absence d'installation.

Laurent LACHOT précise qu'il y a deux paramètres principaux à analyser lors des contrôles :

- le volet installation (présence, type, agrément,...)

- le volet « géographique » : zone à enjeux sanitaires (type périmètre de captage, zone de baignade,...) ou zone à enjeux environnementales (définies dans SAGE et SDAGE).

Il précise que ces zonage ne sont pas mis en place actuellement (hormis les périmètres de captage).

Le tableau ci-dessous annexé à l'arrêté dit « contrôle » est ensuite présenté :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b> <b>Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</b> <b>Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

Bertrand DEVILLARD intervient en disant que les précisions mises dans cet arrêté permettent de rendre plus objectif les contrôles puisque la méthodologie ainsi que les points à contrôler sont spécifiés. Il précise que sur le fond l'analyse technique qui est faite reste la même.

Michel MAYA précise que lors des contrôles il y a des usagers qui refusent que les techniciens rentrent sur les propriétés. Il indique que le Bureau propose de classer ces dossiers comme « absence d'installation ».

Le Conseil syndical est d'accord avec cette analyse.

Toutefois, il convient de définir une méthodologie précise à mettre en place pour ne pas être « hors réglementation ». L'équipe de SPANC doit donc analyser ces points pour faire une proposition lors du prochain Conseil syndical.

M. RENIER demande ce qui se passe lorsque la conclusion du rapport de contrôle est de réaliser les travaux dans les meilleurs délais ; ceci est sujet à interprétation, surtout s'il n'y a pas de pollution avérée.

Michel MAYA rappelle qu'encore plus dans ce cas que pour les autres c'est bien le Maire qui fait office de police et qui doit faire appliquer cette mise en demeure.

M. QUETTAT demande si c'est le propriétaire ou le locataire qui doit faire les travaux, le cas échéant.

Michel MAYA répond que c'est le propriétaire.

Vanessa PILLON présente le point suivant :

B) définition des missions de contrôle :

Il existe toujours pour les installations neuves ou à réhabiliter l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

La typologie des contrôles diagnostic / contrôle périodique de bon fonctionnement disparaît pour la notion de « contrôle des autres installations par la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien ».

Concernant les délais entre deux contrôles, la notion des 10 ans maximum perdue (pour rappel, fixé à 6 ans pour le SPANC du Clunisois). Toutefois, cette durée peut être adaptée selon les règles spécifiques décidées par les SPANC. Par exemple, il peut être décidé de vérifier les installations non conformes selon les délais de prescription des travaux à réaliser (4 ans ou 1 an si vente) et de prévoir un délai plus large pour les installations conformes.

Michel MAYA indique que sur cette périodicité, le Bureau propose d'adapter les passages aux obligations de réalisations des travaux ( ? 4 ans) et d'étendre la durée entre deux visites pour les installations conformes ( ? 10 ans). Il précise qu'une difficulté persiste concernant les installations non conformes lors d'une vente. La réglementation indique que l'acquéreur a 1 an pour faire les travaux de mise en conformité.

Il semble difficile de connaître systématiquement l'ensemble des ventes, d'une part, et d'autre part les identités et dates de vente effective ne sont pas faciles à avoir.

M. RENIER propose de passer par les notaires en leur demandant de remplir un questionnaire lors des ventes et de la transmettre au SPANC.

M. BERTIN demande ce qui doit être fait lors de ventes.

Vanessa PILLON répond que si le contrôle de l'installation date de plus de 3 ans, alors le vendeur doit faire réaliser un nouveau contrôle. En cas de non-conformité de celui-ci, l'acquéreur a 1 an pour réaliser les travaux.

M. CHUZEVILLE indique que le Maire connaît sa commune et doit pouvoir mettre la pression sur les usagers en cas de pollution pour qu'ils réalisent leurs travaux dans les délais impartis.

Michel MAYA demande ce que souhaite le Conseil syndical concernant ces périodicités de contrôles.

M. RAY pense qu'il faut les élargir pour les dossiers conformes.

Michel MAYA propose donc de reprendre les propositions du Bureau, à savoir une période de 10 ans pour les dossiers conformes et 4 ans pour les non conformes sans mise en demeure. Pour les ventes il demande à l'équipe du SPANC de proposer une méthodologie.

Vanessa PILLON présente le troisième point :

C) Modifications générales prenant en compte les évolutions techniques :

Par exemple, la notion d'équivalent habitant a été précisée (1 EH = 1 pièce principale).

A noter que le nombre des filières agréées se multiplie. De fait, l'étude des dossiers d'installations neuves ou de réhabilitation est de plus en plus complexe. Ceci conduit les administrés à demander de plus en plus de conseils aux techniciens du SPANC en amont des dossiers.

Vanessa PILLON présente un tableau récapitulatif reprenant près de 200 filières agréées à ce jour. Elle indique que les usagers sont un peu perdus devant cette évolution de l'offre.

Michel MAYA indique que de fait, les techniciens sont très sollicités en amont de la réalisation d'une installation. Il propose par ailleurs de renvoyer les usagers sur le tableau présenté sur le site du Ministère.

Vanessa PILLON précise que souvent les techniciens proposent aux usagers les différentes filières possibles.

M. CHUZEVILLE indique que c'est quand même à l'utilisateur de travailler son dossier de son côté en fonction des spécificités de son opération, et c'est bien lui qui propose une filière.

M QUETTAT pense que c'est aux entrepreneurs de proposer des filières et au final c'est aux techniciens de valider ces choix.

Michel MAYA propose que l'équipe du SPANC réfléchisse à une méthodologie pour pouvoir répondre aux usagers sans dépasser son rôle : le SPANC ne doit pas être maître d'œuvre sur un projet qu'il contrôle (juge et parti), en revanche il doit pouvoir renseigner les usagers sur les différentes possibilités tout en étant efficace du point de vue du temps passé sur les dossiers.

Mme DELHOMME demande si un contrôle doit être fait pour les installations avec toilettes sèches.

Laurent LACHOT répond que ces dispositifs doivent également être contrôlés puisqu'ils doivent répondre à des contraintes techniques précises.

#### **4) Décision modificative budgétaire :**

Bertrand DEVILLARD indique que lors du vote du budget, la prise de compétence entretien n'a pas été prévue. De fait, une décision modificative doit être prise pour prendre en compte les dépenses et les recettes liées à cette nouvelle compétence. Par ailleurs, cette décision modificative permet de régulariser des mouvements budgétaires (remboursements, minoration des recettes de redevances,...). La proposition est donc la suivante :

FONCTIONNEMENT					Observations
	DEPENSES				
		A/6288	Autres	+ 8 118 €	Factures marché vidanges
		A/668	Autres charges financières	- 195 €	Minoration des remb. intérêts

		A/673	Titres annulés (sur ex. antérieurs)	+ 95 €	Remb. Titre annulé
		022	Dépenses imprévues	- 1 000 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>7 018 €</b>	
	<b>RECETTES</b>				
		A/7062	Redevances ANC	- 3 700 €	Minoration des redevances
		A/7068	Autres prestations services	+ 9 163 €	Factures vidanges
		A/7718	Autres produits except. Sur op. de gestion	+ 1 555 €	Remboursement trop perçu maintenance informatique
			<b>TOTAL</b>	<b>7 018 €</b>	

Il précise par ailleurs que le budget du SPANC devrait clôturer déficitaire sur 2012. Il met en avant la difficulté d'équilibrer le budget avec les montants de redevances actuelles.

Par ailleurs, la trésorerie est très difficile à gérer du fait des impayés et des rentrés des redevances non régulières.

Michel MAYA indique que sur ce point, le Bureau a demandé à l'équipe du SPANC de modifier leur organisation pour faire des campagnes de terrain plus courtes, permettant ainsi de pouvoir lancer les facturations des redevances plus régulièrement.

Bertrand DEVILLARD explique que les factures sont envoyées seulement lorsque les rapports de contrôles sont envoyés et que ceci implique un décalage parfois important (de l'ordre de 1 ou 2 mois) entre la visite sur le terrain et la réception de la facture, et donc le paiement.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, adopte cette décision modificative.

#### **5) Questions diverses :**

Michel MAYA informe le Conseil syndical que le SPANC a été sollicité dans le cadre d'une affaire judiciaire par un avocat pour expertiser une situation conflictuelle. Le SPANC n'ayant pas ce rôle d'expertise, la demande a été rejetée.

Les débats étant clos, la séance est levée à 19h50.